

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Numéro de dossier: **NB08H09A**

Date dossier: 08/08/2009

Date de la visite: 08/08/2009

Désignation du bâtiment

Adresse: **LE MAS
24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL**

Propriétaire : **Mme NYHOF
LE MAS
24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL**

Description: **MAISON INDIVIDUELLE AVEC DEPENDANCES ET TERRAIN**

Localisation: **Aucun document ne nous a été remis**

**Contrôles effectués:**

- Etat du bâtiment relatif à la présence de termites**
- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)**
- Diagnostic amiante avant vente**
- Mesurage CARREZ**
- Diagnostic de Performance Energétique**
- Etat des risques naturels et technologiques**
- Assainissement individuel**
- Etat de l'installation intérieure de GAZ**
- Etat de l'installation intérieure d'électricité**

Synthèse des résultats

TERMITES:

Aucune activité de termite n'a été constatée, le jour de la visite sur les parties accessibles inspectées

Constatations diverses:

Il a été constaté, des traces et une activité d'autres agents de dégradations biologiques du bois, le jour de la visite sur les parties accessibles inspectées

AMIANTE:

Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante

PLOMB:

La présence de plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² n'a pas été décelée dans les différents éléments de construction inspectés.

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES:

L'immeuble est situé hors du périmètre du PPR inondation

DIAGNOSTIC PERFORMANCE ENERGETIQUE:

Voir les documents joints au présent rapport.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ:

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
- Momentanément, l'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Certains points de contrôle n'ont pu être réalisés tels que les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel résiduel,...



SOCIETE D'EXPERTISES DU SUD-OUEST

Mme NYHOF
LE MAS
24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

Facture N° NB08H09A

PERIGUEUX le 08/08/2009

DESIGNATION	Total Euro
PACKAGE AM/EP/DPE/PLB/RNT/GAZ/ELEC	560,20 €
Date de la visite: le 08/08/2009 Adresse du bien visité: LE MAS - 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	
<u>Montant HT:</u>	560,20 €
<u>Montant TVA19.6%:</u>	109,80 €
<u>Montant total TTC:</u>	670,00 €

Conditions de règlement : Chèque à réception
Règlement à libeller et envoyer : SESO - Rés.Le Mercurial - 78 rue Victor Hugo-24000 Périgueux -

✂

Conditions de règlement : Chèque à réception
Règlement à libeller et envoyer : SESO - Rés.Le Mercurial - 78 rue Victor Hugo-24000 Périgueux -

Client: Mme NYHOF
Notre N° de dossier: NB08H09A
Net à payer en Euro: 670,00 €
Net à payer en Frs: 4 394,91
Facture N°: NB08H09A
Date de facture: 08/08/2009

A retourner à :
SESO
Rés. Le Mercurial - 78, rue Victor Hugo
24000 PERIGUEUX

Numéro de dossier: EP NB08H09A

**RAPPORT DE L'ETAT RELATIF A LA PRESENCE
DE TERMITES DANS LE BATI**

Selon le modèle de l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 - Rapport réalisé selon la norme XP P 03 201

A - Localisation, désignation du bâtiment et du propriétaire

Adresse du bien: LE MAS
24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

Propriétaire: Mme NYHOF
LE MAS
24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

Nature: Immeuble bâti Immeuble non bâti

Descriptif: MAISON INDIVIDUELLE AVEC DEPENDANCES ET TERRAIN

Localisation: Aucun document ne nous a été remis

B - Désignation du donneur d'ordre

Nom et adresse: Mme NYHOF
LE MAS
24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

Nom et qualité de la personne présente sur le site lors de la visite: Les femmes de ménage

C - Désignation de l'opérateur de diagnostic

SESO sarl - Responsabilité Civile Professionnelle états relatifs à la présence de termites, diagnostic plomb, amiante/DTA, Mesurage loi Carrez ,Gaz, Contrat RCP n°AL035767 Générali

Opérateur chargé de la mission:

NICOLAS BASTIEN -

SYNTHESE DES RESULTATS RELATIFS AUX TERMITES (détails pages suivantes)

Aucune activité de termite n'a été constatée, le jour de la visite sur les parties accessibles inspectées

Méthodologie

Dans l'optique de sa vente envisagée, le déplacement sur les lieux a été effectué afin de voir, visiter et examiner le bâtiment dans le cadre de l'état parasitaire au niveau essentiellement de la présence de termites. A titre informatif, il sera éventuellement fait mention de traces ou présence d'autres larves xylophages ou champignons lignivores.

L'examen portera sur les huisseries de portes et fenêtres, les plinthes, les parquets, les boiseries apparentes, les escaliers, les solives apparentes, les tapis de sol, les charpentes et toutes les parties en bois visibles et accessibles, ainsi que sur les terrains formant sols de bâtiments sur plan et matrice cadastrale. Les lieux devront être dégagés de tous obstacles. Le souscripteur assure la mise à disposition de tous les moyens d'accès nécessaires (ouvertures d'accès aux combles par découverture ou trappe, clés des locaux, des annexes, chaufferie etc...) de faire réaliser à ses frais les accès nécessaires au bon déroulement de l'état parasitaire.

Si les dispositions n'ont pas été respectées par le souscripteur, aucune responsabilité ne saurait être reconnue contre l'expert. L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a buchage (enlèvement de matière afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque), l'intérêt étant de signaler dans un constat d'état parasitaire l'état défectueux, la présence ou l'absence des insectes, voir de champignons du bois dans l'immeuble bâti ou non bâti. Cet état parasitaire respecte les modalités générales énoncées par la norme Française NF P 03201

D - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

BATIMENTS et parties de bâtiments visités		Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Niveau	Partie		
	Extérieur		
		Arbres, arbustes	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Chevrons façade maison: Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
Dépendance 1			
RDC	Garage meublé		
		Murs : Pierres	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Plafond : Tuiles - Charpente traditionnelle bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Sol : Ciment	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Portes : Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
Dépendance 2			
RDC	Local piscine encombré		
		Murs : Pierres - béton	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Plafond : Tuiles - Charpente traditionnelle bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Sol : Carrelage - Ciment	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Fenêtres : Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Portes : Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour

Ce rapport comprend 7 pages et 0 page(s) annexe(s). Il ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité.

BATIMENTS et parties de bâtiments visités		Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Niveau	Partie		
Dépendance 2			
RDC	Abri bois vide 	Murs : Pierres - béton	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Plafond : Tuiles - Charpente traditionnelle bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Sol : Ciment	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Poteau: Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
Maison			
RDC	Cuisine meublé 	Murs : Peinture/Faïence - Plâtre	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Plafond : Placoplâtre - Charpente traditionnelle bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Sol : Carrelage - Ciment	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Plinthes : Faïence	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Fenêtres : Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Portes : Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
RDC	Salon meublé 	Murs : béton	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Plafond : Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Sol : Carrelage - Ciment	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Plinthes : Faïence	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Fenêtres : Peinture - Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Portes : Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
RDC	Dégagement meublé 	Murs : Peinture - béton/Pierre	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Plafond : Peinture - placoplâtre	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Sol : Carrelage - Ciment	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Fenêtres : Peinture - Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Portes : Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
RDC	WC meublé 	Murs : Peinture/Faïence - Plâtre	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Plafond : Peinture - placoplâtre	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Sol : Carrelage - Ciment	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Fenêtres : Peinture - Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Portes : Peinture - Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
RDC	Chambre 1 meublé 	Murs : Peinture - béton/Pierre	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Plafond : Peinture - placoplâtre	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Sol : Carrelage - Ciment	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Fenêtres : Peinture - Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Portes : Peinture - Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour

Ce rapport comprend 7 pages et 0 page(s) annexe(s). Il ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité.

BATIMENTS et parties de bâtiments visités		Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Niveau	Partie		
Maison			
RDC	Salle de bain 1 meublé 	Murs : Peinture/Faïence - béton	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Plafond : Peinture - placoplâtre	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Sol : Carrelage - Ciment	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Fenêtres : Peinture - Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Portes : Peinture - Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
RDC	Escalier vide 	Murs : Peinture - béton	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Plafond : Placoplâtre - Charpente traditionnelle bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Sol : Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
étage 1	Palier meublé 	Murs : Papier peint - placoplâtre	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Plafond : Peinture - Charpente traditionnelle bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Sol : Moquette - Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Plinthes : Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Fenêtres : Peinture - Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Portes : Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
étage 1	Chambre 2 meublé 	Murs : Papier peint - placoplâtre	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Plafond : Peinture - Charpente traditionnelle bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Sol : Moquette - Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Plinthes : Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Fenêtres : Peinture - Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Portes : Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
étage 1	Salle de bain/WC meublé 	Murs : Faïence - placoplâtre	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Plafond : Placoplâtre - Charpente traditionnelle bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Sol : Moquette - Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Portes : Peinture - Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
étage 1	Chambre 3 meublé 	Murs : Peinture - placoplâtre/Pierres	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Plafond : Peinture - Charpente traditionnelle bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Sol : Moquette - Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Plinthes : Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Fenêtres : Peinture - Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour
		Portes : Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour

Ce rapport comprend 7 pages et 0 page(s) annexe(s). Il ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité.

BATIMENTS et parties de bâtiments visités		Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Niveau	Partie		
Maison			
Comble vide Accès par trappe 	Murs : Pierres	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour	
	Plafond : Tuiles - Charpente traditionnelle bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour	
	Sol : Laine de verre - placoplâtre	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour	
RDC Appentis vide 	Murs : Pierres - béton	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour	
	Plafond : Tuiles - Charpente traditionnelle bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour	
	Sol : Carrelage - Ciment	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour	
	Portes : Bois	Absence d'indice d'infestation par des termites à ce jour	

E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

Bâtiments et parties de bâtiments non visités	Justification
Les parties de charpente aménagées en sous pente, le solivage et pancher haut comportant un doublage des pièces suivantes; dégagement, WC, chambre 1, salle de bain 1. Les combles visités que partiellement, circulation difficile entre, les fermes, et plancher non sécurisé (placoplatre).	Il appartiendra au propriétaire de mettre à la disposition du diagnostiqueur tous les moyens d'accès nécessaires à la bonne réalisation de la mission et de l'en tenir informé.

F - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

Les parties non accessibles sans dégradations des ouvrages : Cloisons, doublages, dont le retrait n'a pas été autorisé par le propriétaire, empêche le contrôle de ces éléments.

G - Moyens d'investigation utilisés

Le contrôle a été visuel avec néanmoins, essais d'infiltrations dans les parties boisées d'une tige métallique effilée ou pour les bois plus grossiers, d'un pic métallique, écoute de résonance après martelage des parties boisées et contrôle de résistance par pression de l'ensemble des éléments. Examen visuel sans dégradation.

H - Constatations diverses

Identification des bâtiments et parties du bâtiment visités, des éléments infestés ou ayant été infestés par des agents de dégradation biologique du bois autres que les termites.

BATIMENTS et parties de bâtiments visités		Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Niveau	Partie		
Extérieur		Chevrons façade maison: Bois	Capricornes
Dépendance 1			
RDC	Garage meublé	Plafond : Tuiles - Charpente traditionnelle bois	Traces de capricornes
Dépendance 2			
RDC	Abri bois vide	Plafond : Tuiles - Charpente traditionnelle bois Poteau: Bois	Traces de capricornes Traces de capricornes
Maison			
RDC	Cuisine meublé	Plafond : Placoplâtre - Charpente traditionnelle bois	Traces de petites vrillettes
RDC	Escalier vide	Sol : Bois	Traces de petites vrillettes
RDC	Appentis vide	Plafond : Tuiles - Charpente traditionnelle bois	Traces de capricornes

Il a été constaté, des traces et une activité d'autres agents de dégradations biologiques du bois, le jour de la visite sur les parties accessibles inspectées

SYNTHESE DES RESULTATS RELATIFS AUX TERMITES

Aucune activité de termite n'a été constatée, le jour de la visite sur les parties accessibles inspectées

Le bien a été visité le: 08/08/2009

Durée de l'intervention: 0h50

La valeur de ce certificat ne sera effective et notre responsabilité engagée qu'après règlement de la facture.

Etabli à PERIGUEUX, le 08/08/2009 10:06:58, pour servir et valoir ce que de droit .

NICOLAS BASTIEN



le présent constat est valable au jour même de la visite, selon la loi, il est utilisable durant six mois pour toute transaction immobilière.

Nota : - Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

- Dans le cas de présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation, prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du Code la Construction et de l'Habitation.

- L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et des matériaux.

- Conformément à l'article L-271-6 de l'Ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

Numéro de dossier: A NB08H09A

**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS
CONTENANT DE L'AMIANTE POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI
A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI**

Conforme aux exigences de l'article R. 1334-24 du CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
et à l'annexe de l'arrêté du 22 août 2002. Réalisé suivant le norme NF X 46-020

Désignation du bâtiment	
<u>Adresse:</u>	LE MAS 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL
<u>Année construction:</u>	
<u>Descriptif:</u>	MAISON INDIVIDUELLE AVEC DEPENDANCES ET TERRAIN
<u>Localisation:</u>	Aucun document ne nous a été remis
Désignation du propriétaire	
<u>Nom et adresse:</u>	Mme NYHOF LE MAS 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL
Désignation du demandeur	
<u>Nom et adresse:</u>	Mme NYHOF LE MAS 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL
<u>Nom et qualité de la personne présente sur le site lors de la visite:</u> Les femmes de ménage	
Désignation de l'entreprise chargée du repérage	
SESO sarl - Responsabilité Civile Professionnelle états relatifs à la présence de termites, diagnostic plomb, amiante/DTA, Mesurage loi Carrez ,Gaz, Contrat RCP n°AL035767 Générali	
<u>Opérateur chargé de la mission:</u> NICOLAS BASTIEN -	
Date la visite	
<u>Le bien a été visité le:</u> 08/08/2009	
SYNTHESE DES CONCLUSIONS	
Il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante	

Identification de l'opérateur de repérage:

► Technicien de la construction:

SESO sarl - Responsabilité Civile Professionnelle états relatifs à la présence de termites, diagnostic plomb, amiante/DTA, Mesurage loi Carrez ,Gaz, Contrat RCP n°AL035767 Générali

► Compétences:

Titulaire d'une attestation de compétence obligatoire depuis le 01 janvier 2003, justifiant de la capacité à effectuer les missions de repérage amiante (art. R. 1334-29 du Code la Santé Publique).

► Indépendance:

Le technicien de la construction n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le ou les propriétaires, ou leur préposé, qui font appel à lui, ni avec aucune entreprise susceptible d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante.

► Assurance:

Responsabilité Civile Professionnelle états relatifs à la présence de termites, diagnostic plomb, amiante/DTA, Mesurage loi Carrez ,Gaz, Contrat RCP n°AL035767 Générali

► Confidentialité:

L'opérateur de repérage s'engage à respecter la confidentialité par rapport aux installations, plans, locaux ou documents dont il a prit connaissance pendant sa mission, de même qu'en ce qui concerne les résultats de son inspection.

Méthodologie

La mission objet de ce rapport consiste à:

- Rechercher, identifier, localiser et de repérer l'ensemble des matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés à l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique et accessibles sans travaux destructifs
- Effectuer, si nécessaire, des prélèvements sur les matériaux et les produits recherchés puis, les faire analyser.
- Rendre compte des éventuels résultats d'analyse.
- Vérifier l'état de conservation des matériaux et produits amiantés.

Listes des parties visitées et des éléments de repérage

Comble

Murs:	Pierres	Voir détail en annexe 2
Sol:	Laine de verre placoplâtre	Voir détail en annexe 2
Plafond:	Tuiles Charpente traditionnelle bois	Voir détail en annexe 2

Extérieur

Murs:	Papier peint Plâtre	Voir détail en annexe 2
Sol:	Carrelage Ciment	Voir détail en annexe 2
Plafond:	Peinture Plâtre	Voir détail en annexe 2

étage 1

Chambre 2

Murs:	Papier peint placoplâtre	Voir détail en annexe 2
Sol:	Moquette Bois	Voir détail en annexe 2
Plafond:	Peinture Charpente traditionnelle bois	Voir détail en annexe 2

Chambre 3

Murs:	Peinture placoplâtre/Pierres	Voir détail en annexe 2
Sol:	Moquette Bois	Voir détail en annexe 2
Plafond:	Peinture Charpente traditionnelle bois	Voir détail en annexe 2

Palier

Murs:	Papier peint placoplâtre	Voir détail en annexe 2
Sol:	Moquette Bois	Voir détail en annexe 2
Plafond:	Peinture Charpente traditionnelle bois	Voir détail en annexe 2

Salle de bain/WC

Murs:	Faïence placoplâtre	Voir détail en annexe 2
Sol:	Moquette Bois	Voir détail en annexe 2
Plafond:	Placoplâtre Charpente traditionnelle bois	Voir détail en annexe 2

RDC

Abri bois

Murs:	Pierres béton	Voir détail en annexe 2
Sol:	Ciment	Voir détail en annexe 2
Plafond:	Tuiles Charpente traditionnelle bois	Voir détail en annexe 2

Appentis

Murs:	Pierres béton	Voir détail en annexe 2
Sol:	Carrelage Ciment	Voir détail en annexe 2
Plafond:	Tuiles Charpente traditionnelle bois	Voir détail en annexe 2

Chambre 1

Murs:	Peinture béton/Pierre	Voir détail en annexe 2
Sol:	Carrelage Ciment	Voir détail en annexe 2
Plafond:	Peinture placoplâtre	Voir détail en annexe 2

Cuisine

Murs:	Peinture/Faïence Plâtre	Voir détail en annexe 2
Sol:	Carrelage Ciment	Voir détail en annexe 2
Plafond:	Placoplâtre Charpente traditionnelle bois	Voir détail en annexe 2

Dégagement

Murs:	Peinture béton/Pierre	Voir détail en annexe 2
Sol:	Carrelage Ciment	Voir détail en annexe 2
Plafond:	Peinture placoplâtre	Voir détail en annexe 2

Escalier

Murs:	Peinture béton	Voir détail en annexe 2
Sol:	Bois	Voir détail en annexe 2
Plafond:	Placoplâtre Charpente traditionnelle bois	Voir détail en annexe 2

Garage		
Murs:	Pierres	Voir détail en annexe 2
Sol:	Ciment	Voir détail en annexe 2
Plafond:	Tuiles Charpente traditionnelle bois	Voir détail en annexe 2
Local piscine		
Murs:	Pierres béton	Voir détail en annexe 2
Sol:	Carrelage Ciment	Voir détail en annexe 2
Plafond:	Tuiles Charpente traditionnelle bois	Voir détail en annexe 2
Salle de bain 1		
Murs:	Peinture/Faïence béton	Voir détail en annexe 2
Sol:	Carrelage Ciment	Voir détail en annexe 2
Plafond:	Peinture placoplâtre	Voir détail en annexe 2
Salon		
Murs:	béton	Voir détail en annexe 2
Sol:	Carrelage Ciment	Voir détail en annexe 2
Plafond:	Bois	Voir détail en annexe 2
WC		
Murs:	Peinture/Faïence Plâtre	Voir détail en annexe 2
Sol:	Carrelage Ciment	Voir détail en annexe 2
Plafond:	Peinture placoplâtre	Voir détail en annexe 2

Terminologie

Les signes graphiques et / ou numériques portés sur les croquis ou plans ainsi que sur la fiche d'identification et de cotation sont explicitement traduits en ANNEXE 1.

Annexes

Compte tenu du résultat de ce repérage, aucune annexe n'est jointe à ce document.

Visite de repérage

Visite effectuée le 08/08/2009 en présence de Les femmes de ménage

Résultat de la recherche

négatif

Matériaux et produits selon l'annexe 13.9 du Code de la Santé Publique

ELEMENTS CONTROLES	CONSTATATIONS
Murs et poteaux	absence
Cloisons, gaines et coffres verticaux:	absence
Plafonds, gaines, coffres horizontaux, poutres et charpentes	absence
faux plafonds	absence
Planchers	absence
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	absence
Clapets/volets coupe-feu	absence
Portes coupe-feu	absence
Vide-ordures	absence
Trémies	absence

Locaux et parties de l'immeuble bâti non visités

Non contrôlé	Justification
Les parties de charpente aménagées en sous pente, le solivage et pancher haut comportant un doublage des pièces suivantes; dégagement, WC, chambre 1, salle de bain 1. Les combles visités que partiellement, circulation difficile entre, les fermes, et plancher non sécurisé (placoplatre).	Il appartiendra au propriétaire de mettre à la disposition du diagnostiqueur tous les moyens d'accès nécessaires à la bonne réalisation de la mission et de l'en tenir informé.

Analyses

Compte tenu du résultat de ce repérage, aucun prélèvement ni analyse n'ont été effectués.

Observations

L'opérateur de repérage reste à la disposition du donneur d'ordre dans le cadre d'une mission complémentaire afin de procéder aux éventuelles investigations et analyses ultérieurement nécessaires ainsi que pour effectuer la visite des locaux éventuellement inaccessibles.

Information

Le propriétaire communique ce dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conserve une attestation écrite de cette communication (Art. R. 1334-22 et 28 du code de la santé publique).
Ce dossier doit également être tenu à disposition des différents organismes et personnes mentionnés aux mêmes articles.

La valeur de ce certificat ne sera effective et notre responsabilité engagée qu'après règlement de la facture.

Etabli à PERIGUEUX, le 08/08/2009 10:06:58, pour servir et valoir ce que de droit .

NICOLAS BASTIEN



Numéro de dossier: PB NB08H09A

CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

Conforme à l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au CREP et répondant à l'article R1334-10 du Code la Santé Publique et aux articles L1334-5 à L1334-8 du Code la Santé Publique. Etabli selon la norme NF X 46-030

Désignation du bâtiment

Adresse: LE MAS
24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

Année construction:

Descriptif: MAISON INDIVIDUELLE AVEC DEPENDANCES ET TERRAIN

Localisation: Aucun document ne nous a été remis

Désignation du propriétaire

Nom et adresse: Mme NYHOF
LE MAS
24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

Désignation du demandeur

Nom et adresse: Mme NYHOF - Adresse: LE MAS - 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

Nom et qualité de la personne présente sur le site lors de la visite: Les femmes de ménage

Désignation de l'opérateur de diagnostic

SESO sarl - Responsabilité Civile Professionnelle états relatifs à la présence de termites, diagnostic plomb, amiante/DTA, Mesurage loi Carrez ,Gaz, Contrat RCP n°AL035767 Générali

Opérateur chargé de la mission:
NICOLAS BASTIEN -

Date la visite

Le bien a été visité le: 08/08/2009

SYNTHESE DES CONCLUSIONS

La présence de plomb en concentration supérieure ou égale à 1 mg/cm² n'a pas été décelée dans les différents éléments de construction inspectés.

Conclusions

Compte tenu du tableau des mesures, notre expertise :

- n'a pas révélé la présence de revêtements dégradés ou non, ayant une concentration surfacique de plomb supérieure ou égale au seuil de 1mg/cm² (classe 0)
- a révélé la présence de revêtements non dégradés ou non visibles ayant une concentration surfacique de plomb supérieure ou égale au seuil de 1mg/cm².(classe 1)
- a révélé la présence de revêtements en état d'usage ayant une concentration surfacique de plomb supérieure ou égale au seuil de 1mg/cm².(classe 2)
- a révélé la présence de revêtements dégradés ayant une concentration surfacique de plomb supérieure ou égale au seuil de 1mg/cm² (classe 3)

Unités de diagnostic positives sur revêtements non dégradés (classe 1)	0	soit	0,00 %
Unités de diagnostic positives sur revêtements en état d'usage (classe 2)	0	soit	0,00 %
Unités de diagnostic positives sur revêtements dégradés (classe 3):	0	soit	0,00 %
Unités de diagnostic inférieures à 1mg/cm ² (classe 0):	143	soit	100,00 %
Nombre total d'unités de diagnostic mesurées:	143		

A noter:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale. Si le constat de risque d'exposition au plomb établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6, L. 1334-7 et L. 1334-8 fait apparaître la présence de facteurs de dégradation précisés par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, l'auteur du constat transmet immédiatement une copie de ce document au représentant de l'Etat dans le département.

Annexes jointes:

- Annexe n°1 Liste des éléments comportant un revêtement contenant du plomb 1 page(s)
- Annexe n°2 Note d'information générale sur les risques d'exposition au plomb 1 page(s)
- Annexe n°3 Liste des éléments de construction inspectés, rapport détaillé 4 page(s)
- Annexe n°4 Croquis du bien diagnostiqué 0 page(s)

La valeur de ce certificat ne sera effective et notre responsabilité engagée qu'après règlement de la facture.

En cas de vente, le présent certificat est valable 1 an à compter de la date d'intervention si la présence de plomb en concentration supérieure à 1mg/cm² à été décelée et pour une durée illimitée dans le cas contraire

En cas de location, le présent certificat est valable 6 ans à compter de la date d'intervention si la présence de plomb en concentration supérieure à 1mg/cm² à été décelée et pour une durée illimitée dans le cas contraire

Etabli à PERIGUEUX, le 08/08/2009 10:06:58, pour servir et valoir ce que de droit .

NICOLAS BASTIEN



ANNEXE 1

Liste des éléments comportant un revêtement contenant du plomb

Néant

ANNEXE 2

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;

- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en oeuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

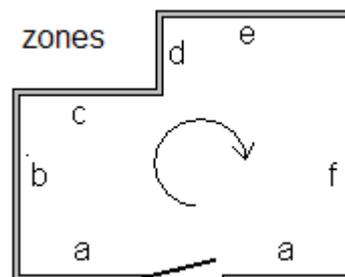
ANNEXE 3

Liste des éléments de construction inspectés (rapport détaillé)

Mise en évidence des mesures:

D	Concentration en plomb supérieure ou égale au seuil réglementaire de 1 mg/cm ² sur un revêtement dégradé
EU	Concentration en plomb supérieure ou égale au seuil réglementaire de 1 mg/cm ² sur un revêtement en état d'usage
ND/NV	Concentration en plomb supérieure ou égale au seuil réglementaire de 1 mg/cm ² sur un revêtement non dégradé ou non visible.
Normal	Concentration en plomb inférieure au seuil réglementaire de 1 mg/cm ²

Méthode de prises des mesures:



Etat des revêtements:

- Non dégradé (ND) - Classe 1
- Non visible (NV): si le revêtement contenant du plomb (peinture par exemple) est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), la description de l'état de conservation de cette peinture peut ne pas être possible - Classe 1
- Etat d'usage (EU): présence de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu (usure par friction, traces de chocs, microfissures...) : ces dégradations ne génèrent pas spontanément des poussières ou des écailles - Classe 2
- Dégradé (D): présence de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérisation, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes) - Classe 3

N°	Pièce	Unité	zone	Substrat	Revêtement	Etat/classe			Mesures	Observations
étage 1										
100	Palier	Mur	A	placoplâtre	Papier peint	0	0	0	0	
101	Palier	Mur	B	placoplâtre	Papier peint	0	0	0	0	
102	Palier	Mur	C	placoplâtre	Papier peint	0	0	0	0	
103	Palier	Mur	D	placoplâtre	Papier peint	0	0	0	0	
104	Palier	Plafond		Charpente traditionnelle bois	Peinture	0	0	0	0	
105	Palier	Plinthes		Bois		0	0	0	0	
106	Palier	Porte dormant	A	Bois		0	0	0	0	
107	Palier	Porte ouvrant int	A	Bois		0	0	0	0	
108	Palier	Porte dormant	B	Bois		0	0	0	0	
109	Palier	Porte ouvrant int	B	Bois		0	0	0	0	
110	Palier	Fenêtre dormant	C	Bois	Peinture	0	0	0	0	
111	Palier	Fenêtre ouvrant int	C	Bois	Peinture	0	0	0	0	
112	Palier	Fenêtre ouvrant ext	C	Bois	Peinture	0	0	0	0	
113	Palier	Porte dormant	D	Bois		0	0	0	0	
114	Palier	Porte ouvrant int	D	Bois		0	0	0	0	
115	Chambre 2	Mur	A	placoplâtre	Papier peint	0	0	0	0	
116	Chambre 2	Mur	B	placoplâtre	Papier peint	0	0	0	0	
117	Chambre 2	Mur	C	placoplâtre	Papier peint	0	0	0	0	
118	Chambre 2	Mur	D	placoplâtre	Papier peint	0	0	0	0	
119	Chambre 2	Plafond		Charpente traditionnelle bois	Peinture	0	0	0	0	
120	Chambre 2	Plinthes		Bois		0	0	0	0	
121	Chambre 2	Porte dormant	A	Bois	Peinture	0	0	0	0	
122	Chambre 2	Porte ouvrant int	A	Bois	Peinture	0	0	0	0	
123	Chambre 2	Fenêtre dormant	D	Bois	Peinture	0	0	0	0	
124	Chambre 2	Fenêtre ouvrant int	D	Bois	Peinture	0	0	0	0	

ANNEXE 3

Liste des éléments de construction inspectés (rapport détaillé)

étage 1										
125	Chambre 2	Fenêtre ouvrant ext	D	Bois	Peinture		0	0	0	0
126	Salle de bain/WC	Mur	A	placoplâtre	Faïence		0	0	0	0
127	Salle de bain/WC	Mur	B	placoplâtre	Faïence		0	0	0	0
128	Salle de bain/WC	Mur	C	placoplâtre	Faïence		0	0	0	0
129	Salle de bain/WC	Mur	D	placoplâtre	Faïence		0	0	0	0
130	Salle de bain/WC	Plafond		Charpente traditionnelle bois	Placoplâtre		0	0	0	0
131	Salle de bain/WC	Porte dormant	A	Bois	Peinture		0	0	0	0
132	Salle de bain/WC	Porte ouvrant int	A	Bois	Peinture		0	0	0	0
133	Chambre 3	Mur	A	placoplâtre/Pierres	Peinture		0	0	0	0
134	Chambre 3	Mur	B	placoplâtre/Pierres	Peinture		0	0	0	0
135	Chambre 3	Mur	C	placoplâtre/Pierres	Peinture		0	0	0	0
136	Chambre 3	Mur	D	placoplâtre/Pierres	Peinture		0	0	0	0
137	Chambre 3	Plafond		Charpente traditionnelle bois	Peinture		0	0	0	0
138	Chambre 3	Plinthes		Bois			0	0	0	0
139	Chambre 3	Porte dormant	A	Bois			0	0	0	0
140	Chambre 3	Porte ouvrant int	A	Bois			0	0	0	0
141	Chambre 3	Fenêtre dormant	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
142	Chambre 3	Fenêtre ouvrant int	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
143	Chambre 3	Fenêtre ouvrant ext	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
RDC										
1	Cuisine	Mur	A	Plâtre	Peinture/Faïence		0	0	0	0
2	Cuisine	Mur	B	Plâtre	Peinture/Faïence		0	0	0	0
3	Cuisine	Mur	C	Plâtre	Peinture/Faïence		0	0	0	0
4	Cuisine	Mur	D	Plâtre	Peinture/Faïence		0	0	0	0
5	Cuisine	Plafond		Charpente traditionnelle bois	Placoplâtre		0	0	0	0
6	Cuisine	Plinthes		Faïence			0	0	0	0
7	Cuisine	Porte dormant	A	Bois	Peinture		0	0	0	0
8	Cuisine	Porte ouvrant int	A	Bois	Peinture		0	0	0	0
9	Cuisine	Porte ouvrant ext	A	Bois	Peinture		0	0	0	0
10	Cuisine	Fenêtre dormant	A	Bois			0	0	0	0
11	Cuisine	Fenêtre ouvrant int	A	Bois			0	0	0	0
12	Cuisine	Fenêtre ouvrant ext	A	Bois			0	0	0	0
13	Cuisine	Volets int	A	Bois			0	0	0	0
14	Cuisine	Volets ext	A	Bois			0	0	0	0
15	Cuisine	Fenêtre dormant 2	A	Bois			0	0	0	0
16	Cuisine	Fenêtre ouvrant int 2	A	Bois			0	0	0	0
17	Cuisine	Fenêtre ouvrant ext 2	A	Bois			0	0	0	0
18	Cuisine	Volets int 2	A	Bois			0	0	0	0
19	Cuisine	Volets ext 2	A	Bois			0	0	0	0
20	Cuisine	Porte dormant	C	Bois			0	0	0	0
21	Cuisine	Porte ouvrant int	C	Bois			0	0	0	0
22	Cuisine	Porte dormant 2	C	Bois			0	0	0	0
23	Cuisine	Porte ouvrant int 2	C	Bois			0	0	0	0
24	Cuisine	Fenêtre dormant	B	Bois			0	0	0	0
25	Cuisine	Fenêtre ouvrant int	B	Bois			0	0	0	0
26	Cuisine	Fenêtre ouvrant ext	B	Bois			0	0	0	0
27	Cuisine	Grille garde corps	B	Bois			0	0	0	0
28	Salon	Mur	A	béton			0	0	0	0
29	Salon	Mur	B	béton			0	0	0	0
30	Salon	Mur	C	béton			0	0	0	0

ANNEXE 3

Liste des éléments de construction inspectés (rapport détaillé)

RDC										
31	Salon	Mur	D	béton			0	0	0	0
32	Salon	Plafond		Bois			0	0	0	0
33	Salon	Plinthes		Faïence			0	0	0	0
34	Salon	Porte dormant	A	Bois	Peinture		0	0	0	0
35	Salon	Porte ouvrant int	A	Bois	Peinture		0	0	0	0
36	Salon	Placard dormant	B	Bois			0	0	0	0
37	Salon	Placard ouvrant ext	B	Bois			0	0	0	0
38	Salon	Placard ouvrant int	B	Bois			0	0	0	0
39	Salon	Fenêtre dormant	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
40	Salon	Fenêtre ouvrant int	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
41	Salon	Fenêtre ouvrant ext	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
42	Salon	Grille garde corps	B	Métal	Peinture		0	0	0	0
43	Salon	Fenêtre dormant	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
44	Salon	Fenêtre ouvrant int	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
45	Salon	Fenêtre ouvrant ext	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
46	Salon	Volets int	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
47	Salon	Volets ext	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
48	Salon	Porte fenêtre dormant	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
49	Salon	Porte fenêtre ouvrant int	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
50	Salon	Porte fenêtre ouvrant ext	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
51	Salon	Volets int	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
52	Salon	Volets ext	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
53	Salon	Porte dormant	C	Bois			0	0	0	0
54	Salon	Porte ouvrant int	C	Bois			0	0	0	0
55	Dégagement	Mur	A	béton/Pierre	Peinture		0	0	0	0
56	Dégagement	Mur	B	béton/Pierre	Peinture		0	0	0	0
57	Dégagement	Mur	C	béton/Pierre	Peinture		0	0	0	0
58	Dégagement	Mur	D	béton/Pierre	Peinture		0	0	0	0
59	Dégagement	Plafond		placoplâtre	Peinture		0	0	0	0
60	Dégagement	Porte dormant	A	Bois			0	0	0	0
61	Dégagement	Porte ouvrant int	A	Bois			0	0	0	0
62	Dégagement	Fenêtre dormant	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
63	Dégagement	Fenêtre ouvrant int	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
64	Dégagement	Fenêtre ouvrant ext	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
65	Dégagement	Volets int	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
66	Dégagement	Volets ext	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
67	Dégagement	Porte dormant	C	Bois			0	0	0	0
68	Dégagement	Porte ouvrant int	C	Bois			0	0	0	0
69	Dégagement	Porte dormant	D	Bois			0	0	0	0
70	Dégagement	Porte ouvrant int	D	Bois			0	0	0	0
71	WC	Mur	A	Plâtre	Peinture/Faïence		0	0	0	0
72	WC	Mur	B	Plâtre	Peinture/Faïence		0	0	0	0
73	WC	Mur	C	Plâtre	Peinture/Faïence		0	0	0	0
74	WC	Mur	D	Plâtre	Peinture/Faïence		0	0	0	0
75	WC	Plafond		placoplâtre	Peinture		0	0	0	0
76	WC	Porte dormant	A	Bois	Peinture		0	0	0	0
77	WC	Porte ouvrant int	A	Bois	Peinture		0	0	0	0
78	WC	Fenêtre dormant	C	Bois	Peinture		0	0	0	0
79	WC	Fenêtre ouvrant int	C	Bois	Peinture		0	0	0	0
80	WC	Fenêtre ouvrant ext	C	Bois	Peinture		0	0	0	0
81	Chambre 1	Mur	A	béton/Pierre	Peinture		0	0	0	0
82	Chambre 1	Mur	B	béton/Pierre	Peinture		0	0	0	0
83	Chambre 1	Mur	C	béton/Pierre	Peinture		0	0	0	0
84	Chambre 1	Mur	D	béton/Pierre	Peinture		0	0	0	0
85	Chambre 1	Plafond		placoplâtre	Peinture		0	0	0	0
86	Chambre 1	Porte dormant	A	Bois			0	0	0	0

ANNEXE 3

Liste des éléments de construction inspectés (rapport détaillé)

RDC										
87	Chambre 1	Porte ouvrant int	A	Bois			0	0	0	0
88	Chambre 1	Fenêtre dormant	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
89	Chambre 1	Fenêtre ouvrant int	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
90	Chambre 1	Fenêtre ouvrant ext	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
91	Chambre 1	Volets int	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
92	Chambre 1	Volets ext	B	Bois	Peinture		0	0	0	0
93	Chambre 1	Porte dormant	A	Bois	Peinture		0	0	0	0
94	Chambre 1	Porte ouvrant int	A	Bois	Peinture		0	0	0	0
95	Escalier	Mur	A	béton	Peinture		0	0	0	0
96	Escalier	Mur	B	béton	Peinture		0	0	0	0
97	Escalier	Mur	C	béton	Peinture		0	0	0	0
98	Escalier	Mur	D	béton	Peinture		0	0	0	0
99	Escalier	Plafond		Charpente traditionnelle bois	Placoplâtre		0	0	0	0

Numéro de dossier: DPE NB08H09A

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique
Selon les articles R134-1 à R134-5

Désignation du Propriétaire

Nom et adresse: Mme NYHOF - Adresse: LE MAS - 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

Syndic: - Adresse: -

Désignation de l'immeuble

Localisation: Adresse: LE MAS - 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

Aucun document ne nous a été remis

Date construction: Surface: 136

Descriptif: MAISON INDIVIDUELLE AVEC DEPENDANCES ET TERRAIN

Désignation de l'opérateur de diagnostic

SESO sarl - Responsabilité Civile Professionnelle états relatifs à la présence de termites, diagnostic plomb, amiante/DTA, Mesurage loi Carrez ,Gaz, Contrat RCP n°AL035767 Générali

Opérateur chargé de la mission:

NICOLAS BASTIEN -

Date la visite

Le bien a été visité le: 08/08/2009

Conclusions:

Voir les documents joints au présent rapport.

La valeur de ce certificat ne sera effective et notre responsabilité engagée qu'après règlement de la facture.

Etabli à PERIGUEUX, le 08/08/2009 10:06:58, pour servir et valoir ce que de droit .

NICOLAS BASTIEN



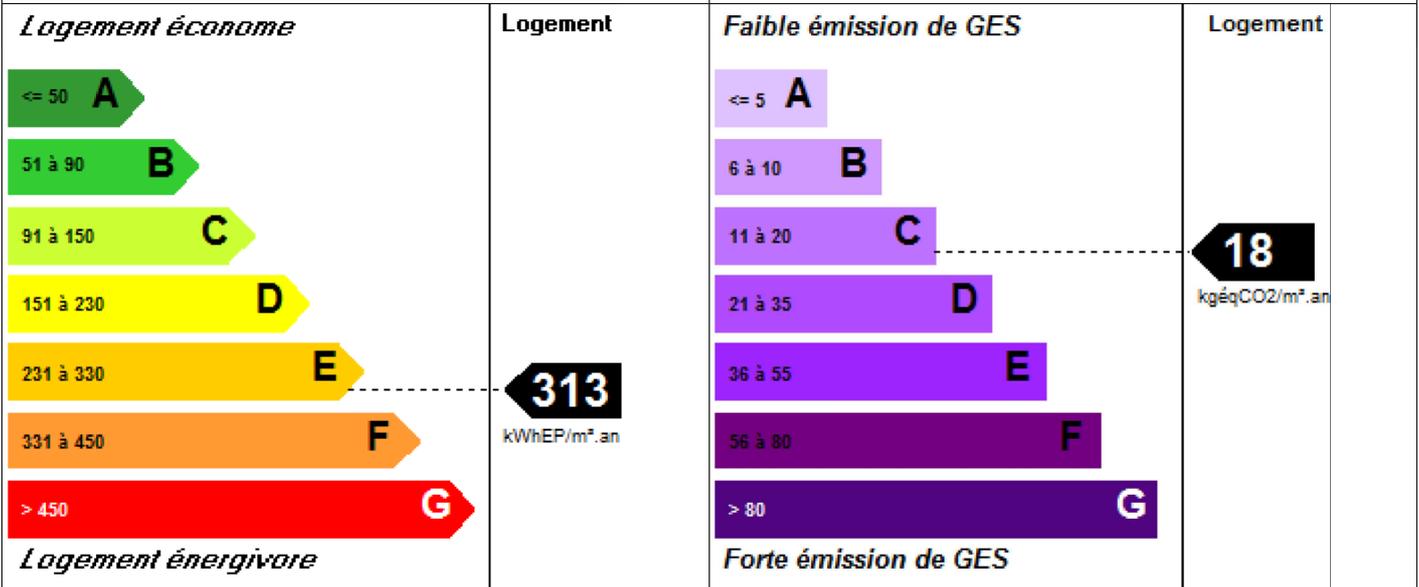
Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

N°: NB08H09A Valable jusqu'au : 09/08/2019 Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : <1974 Surface habitable : 136 m ² Adresse : LE MAS 24620 LES EYZIES DE TAILLAC -	Date diagnostic : 09/08/2009 Date visite : 09/08/2009 Diagnostiqueur : BASTIEN- SESO 78 RUE VICTOR HUGO - 24000 PERIGUEUX Certification : Signature :
Propriétaire : Nom : Mme NYHOF Adresse : LE MAS 24620 LES EYZIES DE TAILLAC	Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :

Consommations annuelles par énergie
 sont obtenues par la méthode 3CL, version 3CLv15c, prix moyens indexés au 15/08/2006

	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	détail par énergie et par usage en kWhEF	détail par usage en kWhEP	
Chauffage	6223 kWhEF en Bois 12646 kWhEF en Elec.	38849 kWhEP	1307,51 € TTC
Eau Chaude Sanitaire	1458 kWhEF en Elec.	3762 kWhEP	132,11 € TTC
Refroidissement	/	/	/
Consommation d'énergie pour les Usages recensés	6223 kWhEF en Bois 14104 kWhEF en Elec.	42611 kWhEP	1713,66 € TTC Abonnements compris

Consommations énergétiques : (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	Emission de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement
Consommation conventionnelle : 313.3 kWhEP/m².an	Estimation des émissions : 17,8 kg éqCO₂/m².an



Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage	Eau Chaud Sanitaire
Murs : Pierre/Moellons/Remplissage tout venant (non isolé) Pierre/Moellons/Remplissage tout venant (non isolé) + doublage Inconnu (isolé R=3,19 m².K/W)	Système : RADIATEURS ELECTRIQUES A ACCUMULATION CONNECTEURS ELECTRIQUES NF CATEGORIE C INSERT BOIS	Système : CHAUFFE-EAU ELECTRIQUE de moins 5 ans - BALLON vert.
Toiture : Combles aménagés sous rampants (isolé R=3,19 m².K/W)	Emetteurs :	
Menuiseries : Fenêtre Simple vitrage Bois (volets) Fenêtre Simple vitrage Bois Simple vitrage Bois Porte Bois Moins de 30% de vitrage simple	Inspection > 15ans :	
Plancher bas : Terre-plein (non isolé)		
Energies renouvelables Aucune	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWhep/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard) , et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (temp. de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement).

Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul.

Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

Energie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Variations des conventions de calcul

et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop , d'énergie comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques) poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

Diagnostic de performance énergétique - logement (6.1)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres.

Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (travaux de finition, etc.) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (subventions, crédit d'impôt, etc.). La TVA est comptée au taux réduit de 5,5 %.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation conventionnelle (kWhEP)	Effort d'investissement	Economies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Remplacement des fenêtres	291,77 (classe E)	€ € € €	★		25,00 %
Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en double-vitrage peu émissif. Pour bénéficier du crédit d'impôt 2007, choisir des fenêtres avec $U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ pour des menuiseries PVC ou $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ pour des menuiseries métalliques					
VMC Hygro B	276,92 (classe E)	€ €	★★		0,00 %
					%
					%
					%

Légende		
Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement
★ : moins de 100 € TTC/an	€ : moins de 200 € TTC	: moins de 5ans
★★ : de 100 à 200 € TTC/an	€€ : de 200 à 1000 € TTC	: de 5 à 10 ans
★★★ : de 200 à 300 € TTC/an	€€€ : de 1000 à 5000 € TTC	: de 10 à 15 ans
★★★★ : plus de 300 € TTC/an	€€€€ : plus de 5000 € TTC	: plus de 15 ans

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

Numéro de dossier: GAZ NB08H09A

ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ*
parties privatives des locaux à usage d'habitation et leurs dépendances

Selon NF XP P45-500 et les arrêtés du 6 avril 2007 (modèle de rapport et méthode de réalisation / critères de certification de compétences des techniciens et critères d'accréditation des organismes de certification), et les articles suivants du CCH : L271-4 à L271-6, R271-1 à R271-5, R134-6 à R134-9 et arrêté du 2 août 1977 modifié. * GN ,GPL, air propané ou butané

A - Localisation et désignation du ou des bâtiments Maison individuelle Appartement en collectif d'habitationLocalisation: Adresse: LE MAS - 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

Aucun document ne nous a été remis

Descriptif: MAISON INDIVIDUELLE AVEC DEPENDANCES ET TERRAIN GN (gaz naturel)(Lacq, Groningue) GPL (gaz de pétrole liquéfié) Air propané ou butanéDistributeur: Installation alimentée en gaz Installation alimentée en électricité**B - Désignation du Client**Nom et adresse: Mme NYHOF - Adresse: LE MAS - 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUILDésignation du donneur d'ordreNom et adresse: Mme NYHOF - Adresse: LE MAS - 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUILNom et qualité de la personne présente sur le site lors de la visite: Les femmes de ménage**C - Désignation de l'opérateur de diagnostic**

SESO sarl - Responsabilité Civile Professionnelle états relatifs à la présence de termites, diagnostic plomb, amiante/DTA, Mesurage loi Carrez ,Gaz, Contrat RCP n°AL035767 Générali

Opérateur chargé de la mission:

NICOLAS BASTIEN -

Conclusions relatives à l'installation intérieure de GAZ:

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.

D - Ordre de mission :

I. Définition :

Le diagnostic a pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n° 2003-08 du 3 janvier 2003 modifié par l'ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur.

II. Domaine d'application

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe. Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- la tuyauterie fixe ;
- le raccordement en gaz des appareils ;
- la ventilation des locaux ;
- la combustion.

La mission de l'opérateur de diagnostic ne concerne pas l'examen de la conformité du conduit de fumée. Il appartient au propriétaire de faire vérifier le conduit de fumée par une entreprise qualifiée de fumisterie.

La mission de l'opérateur de diagnostic ne concerne pas l'examen de la conformité du conduit de fumée. Il appartient au propriétaire de faire vérifier le conduit de fumée par une entreprise qualifiée de fumisterie.

Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation. Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils. Les fiches de contrôle qui ne sont pas applicables aux alvéoles techniques gaz font l'objet de la mention «Ce contrôle ne s'applique pas aux alvéoles techniques».

III. En cas d'anomalie de type DGI (Danger Grave Immédiat)* :

En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat, l'opérateur de diagnostic procède de la façon suivante :

1. **interrompt immédiatement, partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation ;**
2. **appose les étiquettes de condamnation sur la (ou les) partie(s) d'installation concernée(s) ;**
3. **signale et localise les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (fuite de gaz, intoxication oxycarbonée) ;**
4. **fait signer le rapport par le donneur d'ordre ou son représentant, ou lui adresser par lettre recommandée ;**
5. **informe immédiatement le distributeur (gaz de réseaux ou GPL en vrac) en cas de coupure générale.**

*DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

IV. Obligations du donneur d'ordre

Au préalable à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre doit s'assurer qu'au moment du diagnostic :

- tous les locaux et leurs dépendances concernés seront accessibles ;
- l'installation sera alimentée en gaz ;
- les appareils d'utilisation présents seront en service.

NOTE Le cas échéant, le donneur d'ordre présente l'attestation de contrôle de vacuité du conduit de fumées ainsi que celle du contrat d'entretien de la chaudière.

E - Identification des appareils :

GENRE	MARQUE	MODELE	TYPE	
Table de cuisson	RACCORCUREMENT BOUTEIL		NON RACCORDE	
LOCALISATION	Puissance en kW	Débit (litres/minute)	Tirage (pa)	Taux de CO à 50cm (ppm)
Appentis	0	0	0	0
NON CONTROLE <input type="checkbox"/> Observations:				
<input type="text"/>				

GENRE	MARQUE	MODELE	TYPE	
Table de cuisson	ROSIERES		NON RACCORDE	
LOCALISATION	Puissance en kW	Débit (litres/minute)	Tirage (pa)	Taux de CO à 50cm (ppm)
Cuisine	0	0	0	0
NON CONTROLE <input type="checkbox"/> Observations:				
<input type="text"/>				

GENRE	MARQUE	MODELE	TYPE	
Cuisinière	ROBINET EN ATTENTE		NON RACCORDE	
LOCALISATION	Puissance en kW	Débit (litres/minute)	Tirage (pa)	Taux de CO à 50cm (ppm)
Cuisine	0	0	0	0
NON CONTROLE <input type="checkbox"/> Observations:				
<input type="text"/>				

F - Anomalies identifiées :

ANOMALIES SUR L'INSTALLATION: aucune anomalie constatée

ANOMALIES SUR LES APPAREILS CONTROLES		
Table de cuisson	ACCORCUREMENT BOUTEILL	
NIVEAU DES ANOMALIES: A1 anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.		
Article	Fiche	Libellé des anomalies
C9	14	la date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée.
Appentis		
Table de cuisson	ROSIERES	
NIVEAU DES ANOMALIES: A1 anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.		
Article	Fiche	Libellé des anomalies
C14	20,1	le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu d'une sortie d'air
Cuisine		
NIVEAU DES ANOMALIES: A2 anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.		
Article	Fiche	Libellé des anomalies
C13	19,1	le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu d'une amenée d'air
Cuisine		
NIVEAU DES ANOMALIES: DGI anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.		
Article	Fiche	Libellé des anomalies
D1	D2	la flamme d'au moins un brûleur de l'appareil de cuisson s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini : faire vérifier le réglage du ou des brûleurs concernés au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)
Cuisine		

Cuisinière		ROBINET EN ATTENTE	
NIVEAU DES ANOMALIES: A1		anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.	
Article	Fiche	Libellé des anomalies	
C14	20,1	le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu d'une sortie d'air	
Cuisine			
NIVEAU DES ANOMALIES: A2		anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.	
Article	Fiche	Libellé des anomalies	
C13	19,1	le local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation n'est pas pourvu d'une amenée d'air	
Cuisine			

G - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs:

bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés	JUSTIFICATIONS, MOTIFS

Nota :

Lorsque l'habitation est équipée d'une cuisine intégrée : le contrôle des tuyauteries ne peut être réalisé derrière les meubles de cuisine car non accessibles sans démontage.

H - Constatations diverses :

--

Diagnostic de l'installation intérieure de gaz conforme aux articles L 134-6 et R 134 6-9 du Code de la construction et de l'habitation réalisé selon la méthodologie définie dans l'arrêté du 6 avril 2007 et en fonction des relevés et des niveaux de gravité des anomalies tels que décrits dans la norme NF XP P 45500.

Concernant le conduit d'évacuation des gaz brûlés, il n'a pas pu nous être indiqué s'il s'agissait d'une VMC gaz. Il est rappelé que la responsabilité du propriétaire resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'appareil et/ou de l'installation n'ayant pu être contrôlée. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés.

Le contrôle ne porte que sur l'installation et les appareils pour lesquels l'alimentation en gaz est effective au jour de la visite. Il est rappelé qu'il est interdit d'installer un dispositif mécanique supplémentaire de ventilation raccordé à un conduit ou vers l'extérieur (hotte aspirante, extracteur mécanique de fenêtre, sèche-linge raccordé...) dans la même pièce qu'un appareil raccordé fonctionnant au gaz.

La valeur de ce certificat ne sera effective et notre responsabilité engagée qu'après règlement de la facture.

Date de la visite: 08/08/2009

Etabli à PERIGUEUX, le 08/08/2009 10:06:58, pour servir et valoir ce que de droit .

NICOLAS BASTIEN



Numéro de dossier: ELEC NB08H09A

**ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE
(Immeubles à usage d'habitation de plus de 15 ans)**

Porte sur l'installation électrique des parties privatives, à partir de l'appareil général de commande et de protection
Selon la norme XP C 16-600 et les arrêtés du 8 juillet 2008 (modèle de rapport et méthode de réalisation / critères de certification
de compétences des techniciens et critères d'accréditation des organismes de certification)

A - Localisation du ou des immeubles bâtis :

Localisation: Adresse: LE MAS - 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

Aucun document ne nous a été remis

Type de bâtiment: Maison individuelle Appartement en collectif d'habitation

Descriptif: MAISON INDIVIDUELLE AVEC DEPENDANCES ET TERRAIN

Année de construction:

Année de l'installation:

Distributeur:

Installation non alimentée en électricité au jour de la visite

B - Identification du donneur d'ordre:

Nom et adresse: Mme NYHOF - Adresse: LE MAS - 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

Nom et qualité de la personne présente sur le site lors de la visite: Les femmes de ménage

Désignation du propriétaire

Nom et adresse: Mme NYHOF - Adresse: LE MAS - 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

C - Désignation de l'opérateur de diagnostic:

SESO sarl - Responsabilité Civile Professionnelle états relatifs à la présence de termites, diagnostic plomb, amiante/DTA, Mesurage loi Carrez ,Gaz, Contrat RCP n°AL035767 Générali

Opérateur chargé de la mission:

NICOLAS BASTIEN -

RESUME DES CONCLUSIONS

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
- L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic.
Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ... n'ont pu être effectuées.

D - Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité:

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- de l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement)
- de l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel résiduel assigné (sensibilisé) du ou des dispositifs différentiels
- de l'état de la partie d'installation électrique située dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative, ni de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées...

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). Les anomalies constatées concernent:

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Les matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives ou appareils d'utilisation situés dans des parties privatives et alimentés depuis les parties communes.
- La piscine privée.
- Autres (Voir détail en F1)

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel ... n'ont pu être effectuées.

E - Définition de la mission :

I. Définition:

L'état de l'installation intérieure d'électricité a pour objet d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens. Il ne s'agit pas d'un contrôle de conformité de l'installation.

II. Textes réglementaires :

- * Loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement.
- * Article L.134-7 du code de la Construction et de l'Habitation.
- * Décret 2008-384 du 22 avril 2008 et arrêtés du 8 juillet 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité.
- * Norme XPC 16-600 Etat des installations électriques des immeubles à usage d'habitation.

III. Domaine d'application

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (prises de courant, appareils d'éclairage, boîtes de connexion ...) ni destruction des isolants des câbles, hormis les exceptions mentionnées dans la fiche B4 de la norme de contrôle XP C 16-600.

L'intervention du contrôleur ne préjuge pas de l'usage et des modifications de l'installation électrique ultérieures au jour de la visite.

Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

Il est rappelé que la responsabilité du propriétaire resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée ou non vérifiable selon la norme XP C 16-600.

La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non réenclenchement de l'appareil de coupure et de protection, de dysfonctionnement et de reprogrammation de matériels comportant de l'électronique....

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais uniquement sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.

En immeuble collectif d'habitation, la présence d'une prise de terre, d'un conducteur de terre, de la borne ou barrette principale de terre et du conducteur principal de protection n'est pas vérifiée puisque situés dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le diagnostic.

IV. Obligation du donneur d'ordre

-> Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant:

- informe l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc.) ;
- signale à l'opérateur de diagnostic les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).
- s'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur ;
- fait en sorte que tous les locaux, leurs dépendances et les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic soient accessibles.

Constatations diverses:

F1 - Anomalies identifiées :			
<i>Point de contrôle (norme XP C 16-600) N°fiche et N°article (1)</i>	<i>Libellé des anomalies constatées</i>		
B4.3 e	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'un ou plusieurs circuits n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.		
Local	Appareillage	Commentaire	Risque
Salon	Conducteur	CIRCUIT 20A	incendie
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		
Local	Appareillage	Commentaire	Risque
Salle de bain 1	Luminaire	NEANT	Sécurité des personnes
B7.3 c	Des conducteurs ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent.		
Local	Appareillage	Commentaire	Risque
Appentis	Conducteur	NEANT	Contact direct
B8.3 a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes.		
Local	Appareillage	Commentaire	Risque
Cuisine	Interrupteur	NEANT	Sécurité des personnes
B8.3 b	L'installation comporte des matériels électriques inadaptés à l'usage.		
Local	Appareillage	Commentaire	Risque
Appentis	Douilles	NEANT	Sécurité des personnes
(1) Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600 d'Aout 2007			

G1 - Informations complémentaires :
Absence d'informations complémentaires

H - Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification:

Bâtiments ou parties de bâtiments / équipements techniques non contrôlés

Non visité:

Justification:

H (suite) - Points de contrôle selon la norme XP C 16-600 non vérifiables

Points de contrôle non vérifiables

Présence d'une liaison équipotentielle supplémentaire dans chaque local contenant une baignoire ou une douche.

Point de contrôle non vérifié: **B53a**

Justification/motif

Présence d'une liaison équipotentielle supplémentaire (présence visuelle)

Pas visible

Local:

Appareillage: liaison équipotentielle supplémentaire

Prise de terre et installation de mise à la terre.

Point de contrôle non vérifié: **b332a**

Justification/motif

Présence d'un conducteur de terre

Pas visible

Local:

Appareillage: Conducteur de terre

Point de contrôle non vérifié: **b334d**

Justification/motif

Qualité satisfaisante de la connexion du conducteur de liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur éléments conducteurs

Pas visible

Local:

Appareillage: Liaison équipotentielle principale

Point de contrôle non vérifié: **b331B**

Justification/motif

Elément constituant la prise de terre approprié

Pas visible

Local:

Appareillage: Prise de terre

I - Observations:

NEANT

En cas d'anomalies relevée dans le présent rapport il est conseillé de se rapprocher d'une entreprise qualifiée en électricité afin de remédier aux anomalies identifiées (paragraphe F1).

La durée de validité du présent rapport est de 3 ans sous réserve qu'aucune modification de l'installation ou de ces composants n'ait été apportée ultérieurement au jour de la visite.

La valeur de ce certificat ne sera effective et notre responsabilité engagée qu'après règlement de la facture.

Date de la visite: 08/08/2009

Etabli à PERIGUEUX, le 08/08/2009 10:06:58, pour servir et valoir ce que de droit .

NICOLAS BASTIEN



J - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées*

B1 - Appareil général de commande et de protection :

Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.

B2 - Protection différentielle à l'origine de l'installation :

Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur le matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre :

Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

B4 - Protection contre les surintensités :

Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

B5 - Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

B6 - Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

B7 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs :

Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

B8 - Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :

Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

B9 - Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :

Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut-être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

B10 - Piscine privée :

Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter les risques de chocs électriques, du fait de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non respect de ces règles peut-être la cause d'une électrisation, voire d'électrocution.

* Référence des anomalies selon la norme XP C 16-600

K - Informations complémentaires *

B11 - Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :

L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique concernée, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, imprudence ou défaut d'entretien.....).

Socles de prise de courant de type à obturateurs :

L'objectif est d'éviter l'introduction, notamment par un enfant, d'un objet dans une ou plusieurs alvéoles d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

* Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600

PHOTOS



Interrupteur vétuste



Conducteur non protégé, douille non adaptée

Numéro de dossier: RNT NB08H09A

ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

En accord avec les articles L 125-5 et R 125-26 du code de l'environnement et rédigé sur la base des informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral du département.

Désignation du Donneur d'ordre

Nom et adresse: Mme NYHOF - LE MAS - 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

Désignation du Propriétaire

Nom et adresse: Mme NYHOF - LE MAS - 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

Désignation de l'immeuble

Localisation: Adresse: LE MAS - 24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

Aucun document ne nous a été remis

Désignation de l'opérateur de diagnostic

SESO sarl - Responsabilité Civile Professionnelle états relatifs à la présence de termites, diagnostic plomb, amiante/DTA, Mesurage loi Carrez ,Gaz, Contrat RCP n°AL035767 Générali

Opérateur chargé de la mission:

NICOLAS BASTIEN

Contenu:

Document CERFA « Etat des Risques Naturels et Technologiques », Listes des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune objet du présent Etat, Plan de Prévention des Risques sur ladite commune si existant. Carte de Zonage.

Conclusion:

L'immeuble est situé hors du périmètre du PPR inondation

Etabli à PERIGUEUX, le 08/08/2009 10:06:58, pour servir et valoir ce que de droit .

NICOLAS BASTIEN





Etat des risques naturels et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement

1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 060174 du 07/02/2006 mis à jour le 06/10/2008

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse (commune code postal)

LE MAS

24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui non

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation <input checked="" type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>
Avalanche <input type="checkbox"/>	Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Sécheresse <input type="checkbox"/>
Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Volcan <input type="checkbox"/>
Feu de forêt <input type="checkbox"/>	autre: <input type="text"/>	

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé** oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit*** oui non

*Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique Effet de suppression Effet toxique

5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique , modifié par le décret n°2000-892 du 13 septembre 2000

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III zone O

pièces jointes

6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Copie du zonage réglementaire du PPR inondation en date du 20/12/2000

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

Vendeur	Mme NYHOF	Bailleur	
Acqureur		Locataire	
Ville	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	Date	08/08/2009

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. [V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

QUI DOIT ET COMMENT REMPLIR L'ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité a, Ib, II ou III mentionnées à l'article 4 du décret du 14 mai 1991.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles configurés appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
 - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
 - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité a, Ib, II ou III .
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque communes intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
 - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
 - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

Dans quel délai l'obligation est-elle applicable ?

- L'état des risques est dû à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication de l'arrêté préfectoral au recueil des actes administratifs dans le département et en toute hypothèse à compter du 1^{er} juin 2006.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

.....
Pour en savoir plus, consultez www.prim.net



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Sécurité, Risques et
Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 65 31
Télécopie : 05 53 03 65 74

N° 08 19 28

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 du 07 février 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07 04 92 du 04 avril 2007 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDERANT que le présent arrêté a pour objet la mise à jour de la liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

CONSIDERANT que la mise à jour concerne l'intégration des communes de Beaupouyet, Douzillac, Mussidan, Neuvic sur l'Isle, Saint Front de Pradoux, Saint Léon sur l'Isle, Saint Louis en l'Isle, Saint Martin l'Astier, Saint Médard de Mussidan et Sourzac et la modification des communes de Baneuil, Coulouniex-Chamiers, Couze et Saint Front, Lalinde, Menesplet, Montpon-Menestérol, Moulin Neuf, Le Pizou, Saint Laurent des Hommes et Saint Martial d'Artenset.

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 07 04 92 du 04 avril 2007 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 du 07 février 2006 modifié précité est abrogé et remplacé par l'annexe n° 2008-01 du présent arrêté.

Article 2 – Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes intéressées, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et son annexe n° 2008-01 listant les communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs, sera affiché en mairie des communes concernées. Ils seront de même publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionnés dans le journal Sud-ouest.

Ils seront enfin accessibles sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.pref.gouv.fr à la rubrique « *information acquéreurs et locataires (IAL)* » et de la direction départementale de l'équipement www.dordogne.developpement-durable.gouv.fr .

Article 3 – En complément de l'information sur les sinistres prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 06 01 54 du 07 février 2006 modifié, les arrêtés de catastrophes naturelles sont également consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* ».

Article 4 - Mme la directrice de cabinet et Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne, Mme et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mmes et MM. les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 06 octobre 2008

Le Préfet

Signé : Jean-François TALLEC

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Annexe n° 2008-01 à l'arrêté préfectoral n° 08 19 28 du 06 octobre 2008,
relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs.

**Liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs
en application de l'article L. 125-5 du code de l'environnement.**

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECNOLOGIQUE		SISMIQUE Zonage
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	
24005	Alles sur Dordogne	I	-				0
24010	Annesse et Beaulieu		-	I			0
24013	Atur		-	A			0
24014	Aubas		-	I			0
24022	Badefols sur Dordogne	I	-				0
24023	<i>Baneuil</i>	Mvt - I	-		X		0
24026	Bassillac		-	I			0
24029	<i>Beaupouyet</i>	I	-				0
24037	Bergerac		-	I			0
24040	Beynac et Cazenac		-	Mvt			0
24053	Boulazac		-	I - A			0
24067	Bugue (Le)		-	I			0
24068	Buisson de Cadouin (Le)	I	-				0
24073	Calès	I	-				0
24076	Campagne		-	I			0
24091	Cenac et Saint Julien		-	Mvt			0
24098	Champcevinel		-	A			0
24102	Chancelade		-	I - Mvta			0
24115	Château l'Evêque		-	A			0
24130	Condat sur Vézère		-	I			0
24138	<i>Coulounieix Chamiers</i>		-	I - Mvta			0
24139	Coursac		-	A			0
24140	Cours de Pile	I	-				0
24143	<i>Couze et Saint Front</i>	I	-		X		0
24145	Creysse	I	-				0
24152	Domme		-	Mvt			0
24157	<i>Douzellac</i>	I	-				0
24172	Eyzies de Tayac Sireuil (Les)		-	I			0
24179	Feuillade (La)		-	I			0
24182	Fleix (Le)		-	I			0
24194	Gardonne		-	I			0
24222	Force (La)		-	I			0
24223	<i>Lalinde</i>	Mvt - I	-		X		0
24225	Lamonzie Saint Martin		-	I			0
24226	Lamothe Montravel		-	I			0
24229	Lardin Saint Lazare (Le)		-	I			0
24240	Limeuil	I (Dordogne)	-	I (Vézère)			0
24256	Marsac sur l'Isle		-	I - Mvta			0
24260	Mauzac et Grand Castang	Mvt - I	-				0
24264	<i>Ménesplet</i>		-	I			0
24289	Montcaret		-	I			0
24291	Montignac		-	I			0
24294	<i>Montpon Ménéstérol</i>		-	I			0
24295	Montrem		-	I			0

N° INSEE	Communes	NATUREL			TECHNOLOGIQUE		SISMIQUE
		PPRN prescrits	PPRN par anticipation	PPRN approuvés	PPRT prescrits	PPRT approuvés	Zonage
24296	Mouleydier	Mvt - I	-				0
24297	<i>Moulin Neuf</i>		-	I			0
24299	<i>Mussidan</i>	I	-				0
24309	<i>Neuvic sur l'Isle</i>	I	-				0
24312	Notre Dame de Sanilhac		-	A			0
24318	Paunat	I	-				0
24321	Pazayac		-	I			0
24322	Périgueux		-	I - A			0
24326	Peyzac le Moustier		-	I			0
24329	<i>Pizou (Le)</i>		-	I			0
24334	Pontours	I	-				0
24335	Port Sainte Foy et Ponchapt		-	I			0
24340	Prigonrieux		-	I			0
24350	Razac sur l'Isle		-	I - A			0
24355	Roque Gageac (La)		-	Mvt			0
24361	Saint Agne	I	-				0
24370	Saint Antoine de Breuilh		-	I			0
24372	Saint Astier		-	I			0
24382	Saint Capraise de Lalinde	Mvt - I	-				0
24388	Saint Chamassy	I (Dordogne)	-	I (Vézère)			0
24389	Saint Cirq		-	I			0
24409	<i>Saint Front de Pradoux</i>	I	-				0
24419	Saint Germain et Mons	I	-				0
24436	<i>Saint Laurent des Hommes</i>		-	I			0
24437	Saint Laurent des Vignes		-	I			0
24442	<i>Saint Léon sur l'Isle</i>	I	-				0
24443	Saint Léon sur Vézère		-	I			0
24444	<i>Saint Louis en l'Isle</i>	I	-				0
24449	<i>Saint Martial d'Artenset</i>		-	I			0
24457	<i>Saint Martin l'Astier</i>	I	-				0
24462	<i>Saint Médard de Mussidan</i>	I	-				0
24487	Saint Pierre d'Eyraud		-	I			0
24501	Saint Seurin de Prats		-	I			0
24531	Sergeac		-	I			0
24543	<i>Sourzac</i>	I	-				0
24547	Terrasson la Villedieu		-	I - Mvt			0
24552	Thonac		-	I			0
24557	Trélissac		-	I - A			0
24558	Trémolat	I	-				0
24559	Tursac		-	I			0
24563	Valojoux		-	I			0
24566	Varennès	I	-				0
24568	Vélines		-	I			0
24577	Vézac		-	Mvt			0
24587	Vitrac		-	Mvt			0

Légende

I : inondation

A : argile

Mvt : mouvement de terrain

Mvta : mouvement de terrain et argile

0 : zone 0 - sismicité négligeable.

communes "en italique" : communes concernées par le présent AP modificatif



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
AUPRES DU PREFET
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT
Service Prospective Environnement
Cité Administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 03 65 31
Télécopie : 05 53 03 67 71

N° : 060174

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

VU le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 du 07 février 2006 relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Dordogne ;

Arrête

Article 1^{er} - Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site Internet de la préfecture (www.dordogne.pref.gouv.fr).

Article 2 - Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 - Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 4 - Monsieur le directeur de cabinet et M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, MM. les sous-préfets d'arrondissement, MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 07 février 2006

Le Préfet

Signé : Raphaël BARTOLT



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Fiche synthétique

Commune de LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL

Informations sur les risques naturels et technologiques majeurs pour l'application des I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 060174 du 07/02/2006

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturel **oui** **non**

aléa Inondation (I) approuvé date 20 décembre 2000

Les documents de référence sont :

- rapport de présentation du PPR I. Consultable sur Internet

3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

La commune est située dans le périmètre d'un PPR technologique **oui** **non**

effet date

Les documents de référence sont :

Consultable sur Internet

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique

La commune est située dans une zone de sismicité zone Ia zone Ib zone II zone III **Non** (zone 0)

pièces jointes

5. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

- copie du zonage règlementaire du PPR I en date du 20 décembre 2000 : 1 page A3.

Date d'élaboration de la présente fiche : **19 janvier 2006**



direction
départementale
de l'Équipement
Dordogne



service
prospective
et environnement
domaine
fluvial
et risques

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATION

sur les risques naturels et technologiques
à destination des acquéreurs et des locataires
de biens immobiliers.

LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL

Fiche synthétique Extraits cartographiques

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 060174
en date du 07/02/06

Cité Administrative
Bugeaud
24016 Périgueux cedex
téléphone :
05 53 03 65 00
télécopie :
05 53 03 67 71
mél : dfr.spe.dde-24
@equipement.gouv.fr



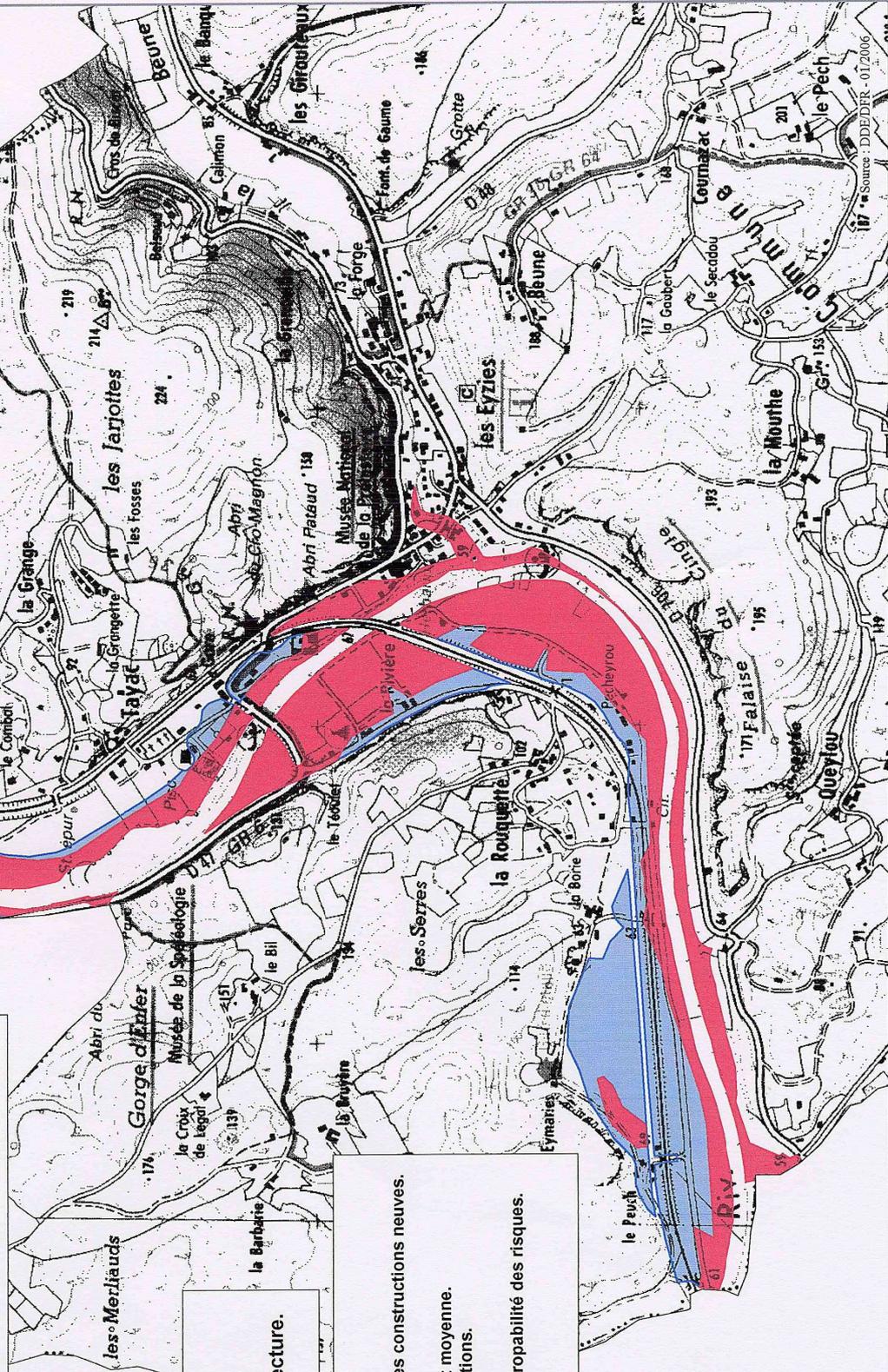
VALLEE DE LA VEZERE

EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE

du Plan de Prévention du Risque Inondation
 (Révision approuvée par arrêté préfectoral le 20 décembre 2000)

COMMUNE DES EYZIES DE TAYAC SIREUIL

Echelle 1 : 15 000



Attention, il s'agit d'une cartographie informative.
 Pour tout renseignement officiel et précis, consulter
 le PPR disponible en mairie, préfecture et sous préfecture.

ZONE ROUGE : secteurs exposés à un risque fort.
 par principe inconstructible pour les constructions neuves.

ZONE BLEUE : secteurs où l'intensité du risque est moyenne.
 constructible sous certaines conditions.

ZONE BLANCHE: non représentée, car très faible probabilité des risques.
 aucune mesure de prévention.



Cabinet DUMAS Michel
78 rue Victor Hugo
24000 PERIGUEUX
Tél : 05.53.35.79.30
Fax : 05.53.35.79.39

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER**

Nous, soussignés GENERALI FRANCE ASSURANCES dont le siège social est situé 7 BD HAUSMANN – PARIS 75456, Le Cabinet DUMAS Michel attestons garantir :

Nom de l'assuré : SARL SESO
Demeurant : 78 RUE VICTOR HUGO
24000 PERIGUEUX

par contrat N° AL223349

contre les conséquences pécuniaires de la RESPONSABILITE CIVILE pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles : **Diagnostic Immobilier**

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés

⊙ Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente

- Le Constat de risque d'exposition au Plomb
- Le repérage d'amiante
- La présence de Termites et autres insectes xylophages
- L'Etat de l'installation de Gaz
- Le Diagnostic Performance Energétique (DPE)
- L'Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat des risques naturels et technologiques
- Le Contrôle des installations d'Assainissement NON Collectif

⊙ Le mesurage Loi Carrez

⊙ Les activités complémentaires suivantes

- La présence de champignons lignivores
- Calcul des Millièmes de Copropriété
- Etat descriptif de division
- Etat des lieux locatif
- L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable
- Diagnostic Radon
- Certificat aux normes de Surfaces et d'Habitabilité Et Prêt à Taux Zéro
- Certificat des travaux de réhabilitations et Investissement locatif dans l'ancien (Dispositions Robien)
- Contrôle d'Assainissement Collectif
- Loi S.R.U : Diagnostic technique pour mise en copropriété d'immeubles de plus de 15 ans (loi du 13/12/2000-article 74 – alinéa 111.6.2) et certificat de logement décent
- Etat du dispositif de sécurité des piscines

MONTANT DE LA GARANTIE

Tous Dommages Confondus : 300.000 € par sinistre et 500.000 € par année d'assurance.

ACTIVITES ET DIAGNOSTICS EXCLUS DES GARANTIES

I.G.H (Immeuble de Grande Hauteur) lorsque le diagnostic réalisé porte sur l'ensemble de l'immeuble
Etude concernant la Pollution des Sols
Détection de légionellose

La présente attestation est valable pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.
Elle ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance, et n'implique pas une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait à Périgueux, Le 16 décembre 2008
Pour faire valoir ce que de droit
GENERALI FRANCE ASSURANCES
PAR DELEGATION

MICHELE DUMAS
ASSURANCES
78, rue V. Hugo - BP 1071
24001 PERIGUEUX Cedex
Tél. 53 35 79 30 Fax 53 35 79 39

CONDITIONS GENERALES

<p>ETAT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES suivant la norme XP P03-201</p> <p>INTRODUCTION</p> <p>Le présent document a pour objet de décrire la réalisation d'états relatifs à la présence de termites dans les bâtiments. La nécessité de formuler des règles de bonne pratique pour la réalisation de ces états est renforcée par des obligations légales et réglementaires, lesquelles confèrent une grande importance à la méthodologie d'élaboration des documents qui en découlent (rapport d'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments).</p> <p>Au sein des zones contaminées par les termites ou susceptibles de l'être et délimitées par les préfets, le rapport d'état relatif à la présence de termites est obligatoire, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, pour rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché constitué par la présence de termites, en application de la loi n°99-471 du 8 juin 1999 modifiée par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. L'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005 relative au diagnostic technique immobilier et modifiant le code de la construction et de l'habitation (CCH) et le code de la santé publique prévoit l'établissement d'un état du bâtiment relatif à la présence de termites. Dans ce contexte, les pouvoirs publics et les professionnels concernés ont souhaité que soit mis en oeuvre un document normatif répondant aux nouvelles exigences réglementaires sur lequel pourront s'appuyer les futurs opérateurs de diagnostic.</p> <p>C'est la raison pour laquelle une commission de normalisation a élaboré un nouveau texte limité à la seule recherche de la présence ou non d'infestation de termites dans le bâtiment.</p> <p>En conséquence, le rapport mentionné dans le présent document ne comporte pas d'information relative aux agents de dégradation biologique du bois autres que les termites.</p> <p>TERMES ET DEFINITIONS</p> <p>Pour les besoins du présent document, les termes et définitions suivant s'appliquent.</p> <ul style="list-style-type: none"> - état relatif à la présence de termites : situation d'un bâtiment vis à vis d'une infestation de termites. - rapport de l'état relatif à la présence de termites : document(s) décrivant la situation d'un (ou de plusieurs) bâtiment(s) vis à vis d'une infestation de termites. - agent de dégradation biologique du bois : insectes destructeurs du bois et champignons lignivores. - altération biologique : dégradation d'aspect et/ou des propriétés mécaniques causée par des agents de dégradation biologiques - infestation (termites) : présence ou indice de présence de termites - opérateur : personne certifiée conformément à la réglementation qui réalise l'état relatif à la présence de termites <p>COMPETENCE DE L'OPERATEUR</p> <p>Cette compétence doit être reconnue dans le cadre d'une certification délivrée par un organisme habilité conformément à l'ordonnance 2005-655 du 8 juin 2005 et à ses textes d'applications, notamment l'Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p> <p>ACCÈS A L'IMMEUBLE</p> <p>L'état relatif ne peut être valablement établi que si l'accès est possible sur l'ensemble des lieux constituant l'immeuble (caves, greniers, combles, dépendances, garages, placards, appentis, terrains, etc).</p> <p>IL appartient au souscripteur de s'assurer de la mise à disposition de la SARL SESO de tous les moyens d'accès nécessaires (dépose de couvertures, trappes d'accès aux combles, clés des locaux, clés des placards, codes d'accès, etc) et de faire réaliser à ses frais les accès sécurisés et nécessaires par un professionnel.</p>	<p>Aucune responsabilité ne saurait être reconnue à l'encontre de la SARL SESO si les dispositions du précédent alinéa n'ont pas été respectées par le souscripteur. Un courrier recommandé sera envoyé au client ou mandant pour l'informer.</p> <p>VISIBILITÉ DES LIEUX</p> <p>L'état relatif est établi au moyen d'observations visuelles portant sur l'intégralité des murs, sols, plafonds, planchers constituant l'immeuble. L'observation ne peut être valablement pratiquée que dans des lieux dégagés de tout obstacle (meubles, linges, bois, bouteilles, cartons, encombrements divers).</p> <p>Il appartient au souscripteur de faire enlever ou déplacer à ses frais tous les objets pouvant occulter les parties à examiner dans tous les lieux concernés.</p> <p>EXAMEN DES FACÈS CACHÉES</p> <p>Les agents de dégradation biologiques du bois et les termites se dissimulent à l'intérieur du bâti.</p> <p>L'absence d'indices visibles au moment du constat, n'exclut pas la présence des termites en sous-face des éléments de charpentes, contre-cloisons, plinthes, entre plafonds et planchers, etc.</p> <p>Pour acquérir une certitude quant à la présence ou l'absence de termites.</p> <p>il appartient au propriétaire et/ou à l'acquéreur de décider éventuellement de faire réaliser à leur charge, et avant un éventuel second constat, les travaux de découverte de toiture, de dépose de parquets, plinthes, contre cloisons, boiseries... ou d'autoriser les contrôles des destructifs pour permettre la levée des présentes réserves.</p> <p>VALIDITÉ DU CONSTAT</p> <p>Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la demande conformément à la norme XP P03-201</p> <p>LIMITES DU CONSTAT PARASITAIRE</p> <p>Les remarques qui peuvent être formulées dans ce rapport n'obligent ni le vendeur, ni l'acheteur à effectuer les traitements d'éradication ou les travaux, lesquels sont toutefois fortement conseillés (sauf arrêtés municipaux).</p> <p>Le rapport ne peut pas servir de référence pour l'estimation du montant des travaux et/ou traitements à envisager.</p> <p>Le rapport étant limité au rapport visuel sans sondage dommageable des lieux sauf sur les éléments dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérées comme sondage destructifs des altérations superficielles telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, ect. Le rapport ne peut engager la responsabilité de l'entreprise pour vice caché.</p> <p>L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.</p> <p>Ce rapport ne concerne que les immeubles visés au recto. Si le bien immobilier mis en vente est régi par la loi n° 65-557 du 10/07/65 (copropriétés) l'état parasitaire porte sur les parties privatives mises en vente.</p> <p>Si l'état parasitaire n'a pas été réalisé sur les parties communes, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés concernant ces parties communes. Sa responsabilité pourra être recherchée, solidairement avec les autres copropriétaires</p> <p>DIAGNOSTIC AMIANTE</p> <p>suivant décret 96.97 du 7/02/96 et modifications Décrets n°2001.840 du 13/09/01 et n°200 2,839 du 03/05/02 Loi S RU n°2000.1208 du 13/12/00 Arrêté du 2/02/02 (article 10-4 du décret 96.97 du 7/02/96 modifié).</p> <p>1 - Le présent constat de présence ou non de matériaux amiantés est effectué selon la Norme AFNOR NF X 46 020.</p> <p>2-MISSION</p> <p>Soit une transaction immobilière, soit le repérage étendu en vue de la constitution du dossier technique amiante ou le repérage en vue de travaux ultérieurs (démolitions partielles ou totales).</p>	<p>3 - OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE</p> <p>Le donneur d'ordre s'oblige à fournir, pour consultation par la SARL SESO, tous les documents relatifs à la construction et à ux travaux de rénovation de l'immeuble objet de la mission, plans, descriptifs, ... ainsi que tous les constats, rapports d'analyses amiante antérieurs.</p> <p>Le donneur d'ordre doit permettre aux opérateurs de la SARL SESO une prévisite si nécessaire de l'ensemble des lieux objets de la mission afin de pouvoir établir un devis.</p> <p>Le donneur d'ordre autorise les opérateurs de la SARL SESO à effectuer des prélèvements de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et de les faire analyser en laboratoire accrédité COFRAC.</p> <p>4 - CONSTAT</p> <p>Le constat ne peut être valablement établi que si l'accès est possible sur l'ensemble des lieux constituant l'immeuble objet de la mission. Il comporte la description, la localisation, les rapports d'analyses concernant l'ensemble des matériaux amiantés que ce soit de l'amiante FRIABLE ou DURE. Il signale aussi les matériaux susceptibles de contenir de l'amiante n'ayant pu être analysés par manque d'accès.</p> <p>En fonction des résultats d'analyses, les grilles d'évaluation de l'état de conservations des matériaux amiantés seront jointes au rapport.</p> <p>5-AUTRES MISSIONS</p> <p>En fonction des résultats, la SARL SESO peut faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des contrôles périodiques de l'état de conservation des produits amiantés. - des surveillances périodiques des niveaux d'empoussièrément de l'atmosphère. <p>Ces missions feront l'objet de devis complémentaires.</p> <p style="text-align: center;">C.R.E.P- DIAGNOSTIC PLOMB (Appareil à Fluorescence X)</p> <p>Loi n°98-657 du 29/07/98, Décrets 99-483 et 99-484 du 09/06/99, Arrêté du 12/07/99, Décret n°2006-474 du 25 avril 2006, Articles L 1334-1 à 1334-13 relatif à la lutte contre le saturnisme et modifiant les articles R.1334-1 à R.1334-13 du code de la santé publique (dispositions réglementaires)</p> <p>1 - MISSION</p> <p>La mission de la SARL SESO est réalisée suivant la loi et décret cité ci-dessus.</p> <p>4 - C.R.E.P</p> <p>Le constat ne peut être valablement établi que si l'accès est possible sur l'ensemble des lieux constituant l'immeuble objet de la mission. Il comporte la description, la localisation, les rapports de mission et la note d'information.</p> <p>5-Méthode : Le repère A correspond au mur de l'entrée de la pièce. Pour les repères B-C-D-suivant le sens des aiguilles d'une montre</p> <p style="text-align: center;">DIAGNOSTIC GAZ</p> <p>Se référer aux conditions générales de nos ordres de mission</p> <p style="text-align: center;">LOI CARREZ N° 96.1107 du 18/12/96 et Décret N° 97.532 du 23/05/97</p> <p>La SARL SESO effectue les certificats de mesurage avec un mesureur Laser.</p> <p>Afin d'établir ce certificat, le client se doit de fournir l'accès à tous les lieux concernés par la loi Carrez. En cas de manquement du client à cette prescription, la SARL SESO dégage sa responsabilité en émettant des réserves sur les pièces non mesurées par manque d'accès.</p> <p>Les mesures effectuées dans les surfaces annexes sont données à titre informatif et ne peuvent en aucun cas, engager la responsabilité de la SARL SESO.</p> <p style="text-align: center;">VALIDITE DES CONSTATS</p> <p>Toutes prestations non acquittées ne pourront engager la responsabilité de la SARL SESO sur d'éventuels sinistres.</p> <p>Nous, soussignés Acheteur _____ Vendeur _____ reconnaissons avoir pris connaissance de l'intégralité des conditions générales de la Sté SESO ci-dessus.</p> <p>date et signature des 2 parties :</p>
---	---	--